



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vaccinations

Question écrite n° 88110

Texte de la question

Mme Anne-Marie Comparini * attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'obligation de la vaccination par le BCG. La loi d'obligation imposant le BCG a été votée le 23 décembre 1954, cependant de nombreux cas montrent en France et dans le monde, que de graves complications médicales peuvent avoir lieu suite à cette vaccination. L'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France dans sa séance de juin 2002, recommandait la suppression de toute vaccination par le BCG et des tests tuberculiques s'y rapportant, ce qui a provoqué la modification du décret n° 96-775 du 5 septembre 1996. La loi d'obligation sur le BCG a bien été modifiée en juin et juillet 2004 mais elle abolit uniquement la pratique du test tuberculique après BCG et maintient l'obligation vaccinale. L'inefficacité du BCG semble être reconnue dans de nombreux pays, mais la France est le seul pays à en maintenir l'obligation effective. Elle désire donc savoir quelles sont ses intentions sur ce dossier qui concerne des familles et des pédiatres soucieux de la santé de leurs enfants.

Texte de la réponse

La vaccination généralisée des enfants avant leur entrée en collectivité permet aujourd'hui d'éviter 800 cas de tuberculose chaque année, dont au moins 16 de formes graves (comme les méningites). Ce résultat est obtenu grâce à une couverture vaccinale actuelle de 95 % des enfants à six ans. Depuis la suppression, au début de cette année, du vaccin Monovax qui s'administrerait au moyen d'une bague par multipuncture, la vaccination contre la tuberculose se pratique désormais par injection intradermique, pratique qui prévaut dans tous les autres pays européens. L'injection intradermique rend effectivement la vaccination, notamment des enfants de bas âge, un peu plus contraignante et comporte un risque plus important de réaction locale cutanée. Le ministre de la santé et des solidarités a saisi le comité d'élaboration du programme national de lutte contre la tuberculose, afin qu'il lui indique d'ici le mois de juin prochain si la suppression de l'obligation de vaccination contre la tuberculose est à la fois souhaitable et possible. En effet, compte tenu du nombre d'enfants concernés et des risques sanitaires qu'une telle suppression pourrait engendrer, cette suppression ne va pas de soi sans l'aide d'une expertise détaillée sur ses éventuelles conséquences. Le ministre prendra sa décision au vu des conclusions de cette expertise. En attendant les préconisations des experts du comité d'élaboration du programme national de lutte contre la tuberculose et afin de diminuer les risques de réaction locale cutanée liés à la pratique de l'injection intradermique, le ministre a donné instruction en octobre dernier à ses services, dans chaque département, de proposer aux médecins qui le souhaitent une formation supplémentaire à cette technique, par l'intermédiaire des unions régionales des médecins libéraux et de la formation médicale continue.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Comparini](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88110

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2350

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5539